



**Arrêté préfectoral n° 2022. 844
portant désignation des stations services mobilisées
afin de distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

À compter du mardi 11 octobre 2022 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 inclus, les stations services du département des Alpes-Maritimes mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et selon le principe suivant :

- pour les véhicules appartenant à ces services, il n'est pas défini de limite de prise ;
- pour les véhicules des personnels travaillant dans ces services, la limite est de 30 litres par prise.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 3:

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 43 32



Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : Liste des services prioritaires pour l'accès aux stations-service désignées par le présent arrêté

Catégories	Activités	Commentaires
Ordre public	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie - Douanes - Police Municipale - Administration pénitentiaire - Magistrats et personnels de greffe 	Fournir autorisations pour véhicules banalisés
Transport sanitaire de blessés et de malades	<ul style="list-style-type: none"> - Ambulances privées - SAMU et SMUR - Véhicules sanitaires légers 	
Défense et protection civile	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule SDIS - Associations de Secourisme - Services de Défense Civile (associations agréées de sécurité Civile, personnel administratif participant aux activités de sécurité civile...) 	Ici, mis à part les SDIS, tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires
Pratique hospitalière et établissements médico-sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers (chauffage, groupes électrogènes...) - Véhicules de transport d'organes et de sang - Véhicules privés des personnels médicaux, paramédicaux, agents hospitaliers et personnels - Véhicules affectés aux services de soins et d'aide à domicile des personnes dépendantes - Véhicule de transport de linge 	
Pratique médicale , vétérinaire et pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de produits pharmaceutiques vers les officines et hôpitaux - Transports d'oxygène - véhicules de collecte et de transports des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) - Vétérinaires - SOS médecins 	<p>Liste des Professionnels de Santé Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels médicaux publics et libéraux - Personnels des établissements de santé et médico-sociaux publics et privés - Personnels des Services de Soins à Domicile - Personnels Infirmiers libéraux - Kinésithérapeutes - Pharmaciens - Personnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale - Transporteurs de fluides médicaux - Personnels des administrations sanitaires et sociales

Catégories	Activités	Commentaires
Services d'interventions courants	<ul style="list-style-type: none"> GRDF/GRTGAZ (production et distribution de combustibles gazeux) ENEDIS / RTE (Électricité) TDF Opérateurs de télécommunications Services des Eaux / assainissement, Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (Dépanneurs, Balisage ...) 	Essentiellement Véhicules d'Urgence et de Secours
Transports de denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> Camions frigorifiques Transport de vivres frais Transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements médico-sociaux, établissements scolaires ou pénitentiaires Camions alimentaires (denrées non périssable de premières nécessité) 	

Catégories	Activités	Commentaires
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services	<ul style="list-style-type: none"> Personnels des dépôts d'hydrocarbures conducteurs de Camions-citerne Personnels des stations-services 	Stations Services concernées : – Réquisitionnées – Conventionnées
Aéroport	<ul style="list-style-type: none"> Engins d'assistance aéroportuaires Véhicules des personnels 	En fonction des priorités spécifiques au département
Transport de corps	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules spécialisés dans le transport des corps Pompes Funèbres 	
Salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules d'enlèvements d'animaux morts Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Taxis 	

Annexe 2 : Liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

1 - Arrondissement de Nice

Commune	STATION	ADRESSE
NICE	Carrefour Lingostière (8 pompes)	606 Bd du Mercantour
NICE	TOTAL Relais des Pergolas	Promenade des Anglais Square Kirchner
MENTON	Station L'Union	1, av. du général de Gaulle
PUGET-THENIERS	TOTAL	Quartier L'Isle RN 202

2 - Arrondissement de Grasse

Commune	STATION	ADRESSE
CANNES	Station BP	19, Bd. Vallebrosa
CANNES	TOTAL Relais Cannes Riou	57 bd du Riou
GRASSE	TOTAL Relais de Grasse Moulin	Quartier Moulin de Brun RD.4



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°2022/ 845
portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les
stations-service du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département des Alpes-Maritimes de tout type de carburant et les difficultés de ravitaillement des stations-service ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut-être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

Du mardi 11 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022, la vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

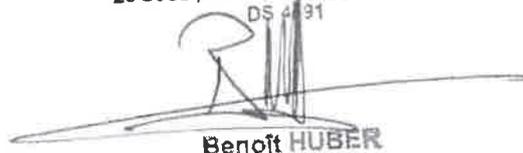
- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 octobre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4131



Benoît HUBER